

FSMA_2019_01-3 du 17/12/2018

Listes détaillées des valeurs représentatives

Champ d'application:

Institutions de retraite professionnelle

3.1. Liste détaillée des TITRES et des INTERETS COURUS ET NON ECHUS y afférents ; il s'agit des valeurs visées à l'article 27, 1°, 4° (certificats immobiliers) et 9° de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 (1).

Données à fournir :

- Schéma comptable
- Code sous-catégories (2)
- Code patrimoine distinct (3)
- Dénomination
- Code titres (4)
- Nombre de titres
- Valeur nominale ou nombre de parts
- Valeur de marché unitaire (5)
- Valeur du titre
- Monnaie
- Cours de change (6)
- Valeur à l'actif du bilan

- Montant à déduire (7)
- Valeur d'affectation (8)
- % obligations dans les valeurs mixtes (9)
- % actions dans les valeurs mixtes (10)
- Instruments financier dérivés (11)
- Droit réel (12)
- Identité de l'organisme dépositaire (13)
- N° de compte du plan comptable
- Valeur d'affectation des intérêts courus et non échus (14)

RENOIS.

(1) Il s'agit des titres à mentionner dans l'une des sous-catégories suivantes de l'état récapitulatif :

- 1.1 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par (i) des autorités publiques centrales, régionales ou locales ou (ii) des banques centrales de ces Etats ou (iii) des entités du secteur public de ces Etats ou (iv) des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales de l'EMU
- 1.2 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par (i) des autorités publiques centrales, régionales ou locales ou (ii) des banques centrales de ces Etats ou (iii) des entités du secteur public de ces Etats ou (iv) des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales de l'UE mais non EMU
- 1.3 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par (i) des autorités publiques centrales, régionales ou locales ou (ii) des banques centrales de ces Etats ou (iii) des entités du secteur public de ces Etats ou (iv) des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales hors de l'UE
- 1.4 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC de l'EMU négociés sur un marché réglementé
- 1.5 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC de l'EMU non négociés sur un marché réglementé

- 1.6 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC de l'UE mais non EMU négociés sur un marché réglementé
- 1.7 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC de l'UE mais non EMU non négociés sur un marché réglementé
- 1.8 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC hors de l'UE négociés sur un marché réglementé
- 1.9 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC hors de l'UE non négociés sur un marché réglementé
- 1.10 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par des entreprises immobilières) de l'EMU négociés sur un marché réglementé
- 1.11 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par des entreprises immobilières) de l'EMU non négociés sur un marché réglementé
- 1.12 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par des entreprises immobilières) de l'UE mais non EMU négociés sur un marché réglementé
- 1.13 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par des entreprises immobilières) de l'UE mais non EMU non négociés sur un marché réglementé
- 1.14 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par des entreprises immobilières) hors de l'UE négociés sur un marché réglementé
- 1.15 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par des entreprises immobilières) hors de l'UE non négociés sur un marché réglementé
- 1.16 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des entreprises immobilières négociés sur un marché réglementé
- 1.17 Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des entreprises immobilières non négociés sur un marché réglementé
- 1.18 Produits structurés
- 2.1 Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC de l'EMU négociées sur un marché réglementé

- 2.2 Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC de l'EMU non négociées sur un marché réglementé
- 2.3 Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC de l'UE mais non EMU négociées sur un marché réglementé
- 2.4 Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC de l'UE mais non EMU non négociées sur un marché réglementé
- 2.5 Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC hors de l'UE négociées sur un marché réglementé
- 2.6 Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC hors de l'UE non négociées sur un marché réglementé
- 2.7 Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières (non) réglementées) de l'EMU négociées sur un marché réglementé
- 2.8 Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières (non) réglementées) de l'EMU non négociées sur un marché réglementé
- 2.9 Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières (non) réglementées) de l'UE mais non EMU négociées sur un marché réglementé
- 2.10 Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières (non) réglementées) de l'UE mais non EMU non négociées sur un marché réglementé
- 2.11 Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières (non) réglementées) hors de l'UE négociées sur un marché réglementé
- 2.12 Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières (non) réglementées) hors de l'UE non négociées sur un marché réglementé
- 2.13 Actions de sociétés immobilières (à l'exception des parts au sein d'OPC en immobilier) négociée sur un marché réglementé
- 2.14 Actions de sociétés immobilières (à l'exception des parts au sein d'OPC en immobilier) non négociée sur un marché réglementé
- 3.1 Parts dans des organismes de placement collectif qui répondent aux dispositions de la directive UCITS en obligations
- 3.2 Parts dans des organismes de placement collectif qui répondent aux dispositions de la directive UCITS en actions
- 3.3 Parts dans des organismes de placement collectif qui répondent aux dispositions de la directive UCITS en valeurs mixtes
- 3.6 Parts dans des organismes de placement collectif qui répondent aux dispositions de la directive UCITS en liquidités et instruments du marché monétaire
- 3.7 Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif (AIF) de l'espace économique européen en obligations
- 3.8 Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif (AIF) de l'espace économique européen en actions

- 3.9 Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif (AIF) de l'espace économique européen en valeurs mixtes
- 3.12 Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif (AIF) de l'espace économique européen en liquidités et instruments du marché monétaire
- 3.13 Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif (AIF) de l'espace économique européen en immobilier
- 3.14 Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif (AIF) de l'espace économique européen, autres
- 3.15 Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif (AIF) hors de l'espace économique européen en obligations
- 3.16 Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif (AIF) hors de l'espace économique européen en actions
- 3.17 Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif (AIF) hors de l'espace économique européen en valeurs mixtes
- 3.20 Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif (AIF) hors de l'espace économique européen en liquidités et instruments du marché monétaire
- 3.21 Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif (AIF) hors de l'espace économique européen en immobilier
- 3.22 Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif (AIF) hors de l'espace économique européen, autres
- 4.1 Instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC) dont on peut objectivement mesurer la contribution à la réduction des risques d'investissement en relation directe avec la solvabilité de l'IRP
- 4.2 Instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC) autres que ceux visés sous 4.1
- 4.3 Autres instruments financiers dérivés que de gré à gré dont on peut objectivement mesurer la contribution à la réduction des risques d'investissement en relation directe avec la solvabilité de l'IRP
- 4.4 Autres instruments financiers dérivés que ceux visés sous 4.1, 4.2 et 4.3
- 6.2 Certificats immobiliers

- (2) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 1.
- (3) Mentionner le code du patrimoine distinct auquel l'actif est affecté.
- (4) Indiquer par priorité le code ISIN. Si aucun code ISIN n'existe, un autre code est admis. En absence de tout code, des caractères blancs sont permis.
- (5) Pour les titres négociés sur un marché réglementé, mentionner le cours boursier.
Pour les titres non négociés sur un marché réglementé, mentionner la valeur de marché.
- (6) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer la valeur de l'actif en euros.

- (7) Mentionner :
- les dettes contractées en vue de l'acquisition du titre ;
 - les privilèges et droits réels grevant le titre.
- (8) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions des articles 30 à 36 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 et de l'article 93, alinéa 3 de la LIRP.
- (9) Mentionner le pourcentage (entre 0 et 100) d'obligations dans les valeurs mixtes.
- (10) Mentionner le pourcentage (entre 0 et 100) d'actions dans les valeurs mixtes.
- (11) Mentionner par une croix (X) si la valeur d'affectation d'un titre tient compte d'un instrument dérivé qui lui serait affecté.
- (12) Mentionner par une croix (X) si la valeur représentative affectée est grevée d'un droit réel.
- (13) Pour les titres susceptibles de dépôt sur un compte de dépôt à découvert conformément à l'article 92 de la LIRP, mentionner l'identification complète (nom, pays d'établissement [ISO-code pays], adresse) de l'organisme dépositaire, ainsi que le numéro de compte.
- (14) Le total des valeurs d'affectation des intérêts courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie « Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées » (code 11) de l'état récapitulatif.

ECLAIRCISSEMENTS

1. *Comment doit-on procéder pour déterminer le critère géographique d'une action et/ou d'une obligation? Peut-on se baser uniquement sur le code ISIN?*

Afin de déterminer la zone géographique d'une action ou d'une obligation, il faut prendre en considération le pays du siège social de l'entreprise (ou de l'Etat pour une obligation d'Etat) émetteur du titre. Le 'préfixe' pays du code ISIN est relatif au marché sur lequel ce titre est négocié. Le *reporting* doit être rempli sur la base d'un *best effort*. Uniquement s'il devait s'avérer que le pays d'émission est impossible à déterminer, le 'préfixe' pays du code ISIN pourrait être utilisé.

2. *Afin de déterminer si un placement en parts d'AIF1 doit être considéré comme « de l'espace économique européen » ou « hors de l'espace économique européen », que doit-on prendre en considération? La nationalité de l'OPC2 ou le « focus » géographique du sous-jacent de cet AIF ?*

Pour déterminer si un placement en parts d'AIF doit être considéré comme « de l'espace économique européen » ou « hors de l'espace économique européen », il convient de regarder :

- dans le cas de figure où l'OPC est une société d'investissement, le siège social de la société doit être pris en considération ;
- dans le cas de figure où l'OPC est un fonds, le siège social de la société de gestion de ce fonds doit être pris en compte.

3. *Est-ce qu'un placement en part d'OPC avec protection de capital doit être catégorisé comme une part dans un OPC ou comme un produit structuré ?*

Une part dans un OPC avec protection de capital sera catégorisé dans les parts d'OPC (UCITS ou AIF) dans la sous-catégorie relative à la nature de son sous-jacent.

4. *Comment doivent être catégorisés les placements en immobilier?*

Afin de pouvoir établir l'exposition totale de l'IRP à la classe d'actif « immobilier », les catégories suivantes sont d'application :

- Les investissements en immobilier direct (bâtiments) doivent être catégorisés sous le code 6.1;
- Les certificats immobiliers sont repris sous le code 6.2 ;
- Les placements en obligations d'entreprises³ immobilières doivent être repris sous les codes 1.16 et 1.17 (selon que ces obligations soient négociées ou non sur un marché réglementé);
- Les placements en actions de sociétés d'investissement doivent être repris sous les codes 2.13 et 2.14 (selon que ces actions soient négociées ou non sur un marché réglementé);
- Les placements en part d'AIF investis en immobilier doivent être repris sous les codes 3.13 et 3.21 (selon qu'il s'agit d'AIF européens ou non européens) ;
- Les droits réels sur des biens immobiliers sont repris sous le code 6.3 ;

¹ Alternative Investment Fund.

² Organisme de Placement Collectif.

³ On parle d'entreprises car sont visés les sociétés immobilières mais également les OPC en immobilier, par exemple une Société à Capital Fixe en Immobilier (« sicafi ») ou un autre type d'AIF immobilier.

- Les produits d'assurance de la branche 23 investis en immobilier seront repris sous le code 7.14.

5. *En quoi consistent les colonnes CBFA8_2 et CBFA8_4 dans l'enquête de la Banque Nationale de Belgique?*

Les colonnes CBFA8_2 et CBFA8_4 de l'enquête S10PSF de la Banque Nationale doivent être utilisées dans le cas de placements en parts d'OPC mixtes (UCITS ou AIF investis en "valeurs mixtes"). Pour ces investissements, il convient de renseigner les pourcentages investis respectivement en obligations (CBFA8_2) et en actions (CBFA8_4).

6. *Comment doivent être catégorisées les obligations convertibles ?*

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des IRP, les obligations convertibles sont reprises sous la rubrique 'II.B.2. Obligations et autres titres de créances négociables (cfr. Chapitre II – Définitions des rubriques des comptes annuels, Section Ière - Bilan). En ce qui concerne les placements indirects en obligations convertibles via un OPC, une approche similaire sera appliquée. Ces placements seront donc catégorisés comme un OPC investi en obligations.

3.2. Liste détaillée des PRETS et des INTERETS COURUS ET NON ECHUS y afférents; il s'agit des valeurs visées à l'article 27, 3° et 9° de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 (1).

Données à fournir :

- Code sous-catégories (2)
- Code patrimoine distinct (3)
- Identité du débiteur
- Numéro du dossier
- Taux d'intérêt
- Solde restant dû dans la monnaie initiale
- Monnaie
- Cours de change (4)
- Valeur à l'actif du bilan
- Montant à déduire (5)
- Valeur d'affectation (6)
- Instruments dérivés (7)
- Droit réel (8)
- Numéro de compte du plan comptable
- Valeur d'affectation des intérêts courus et non échus (9)

RENVOIS.

(1) Il s'agit des titres à mentionner dans l'une des sous-catégories suivantes de l'état récapitulatif :

- 5.1 Prêts garantis par une hypothèque
- 5.2 Prêts garantis par des institutions de crédit ou des entreprises d'assurances
- 5.3 Prêts garantis par d'autres sûretés
- 5.4 Autres prêts

(2) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 1.

- (3) Mentionner le code du patrimoine distinct auquel l'actif est affecté.
- (4) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer la valeur de l'actif en euros.
- (5) Mentionner les dettes contractées pour le financement du prêt.
- (6) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions des articles 30 à 36 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 et de l'article 93, alinéa 3 de la LIRP.
- (7) Mentionner par une croix (X) si la valeur d'affectation d'un titre tient compte d'un instrument dérivé qui lui serait affecté.
- (8) Mentionner par une croix (X) si la valeur représentative affectée est grevée d'un droit réel.
- (9) Le total des valeurs d'affectation des intérêts courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie « Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées » (code 11) de l'état récapitulatif.

ECLAIRCISSEMENTS

1. *Quelle est la différence entre les « prêts » et les « obligations et autres instruments de dette » ?*

La différence dépend de la nature du contrat.

Le prêt revêt la forme d'un simple contrat portant sur la mise à disposition des fonds, leur rémunération et (généralement) l'échéancier des flux d'intérêt et de remboursement. Un prêt est en principe non négociable, sauf si cela est spécifiquement prévu dans les conditions contractuelles.

Une obligation est un prêt qui est négociable sur le marché des capitaux (à savoir un marché réglementé, un MTF⁴ ou de gré à gré⁵). Celle-ci est dès lors considérée comme un instrument financier.

⁴ Multilateral Trading Facilities (Système Multilatéral de négociation en français).

⁵ Over-the-Counter (OTC).

2. *Que doit-on reprendre sous la catégorie « 5.2 autres prêts » (code 5.4) ?*

La catégorie « *autres prêts* » reprend les prêts assortis des garanties suffisantes qui ne sont pas repris sous les codes 5.1 à 5.3, par exemple des prêts accordés :

- aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurances ou aux entreprises d'investissement établis dans l'Espace économique européen ;
- à des Etats membres, des Etats membres à part entière de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ou des Etats signataires des nouveaux accords d'emprunt du Fonds monétaire international, ainsi que les autorités locales ou régionales des Etats précités ;
- à des organisations internationales dont au moins un Etat membre de l'Espace économique européen fait partie.

3.3. Liste détaillée des BIENS IMMOBILIERS et des LOYERS COURUS ET NON ECHUS y afférents ; il s'agit des valeurs visées à l'article 27, 4° et 9° de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 (1).

Données à fournir :

- Code sous-catégories (2)
- Code patrimoine distinct (3)
- Situation
- Valeur estimée dans la monnaie initiale (4)
- Monnaie
- Cours de change (5)
- Valeur à l'actif du bilan
- Montant à déduire (6)
- Valeur d'affectation (7)
- Droit réel (8)
- Numéro de compte du plan comptable
- Valeur d'affectation des loyers courus et non échus (9)

RENOIS.

- (1) Il s'agit des biens immobiliers à mentionner dans l'une des sous-catégories suivantes de l'état récapitulatif :
 - 6.1 Immeubles
 - 6.3 Droits réels sur des biens immobiliers
- (2) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 1.
- (3) Mentionner le code du patrimoine distinct auquel l'actif est affecté.
- (4) Mentionner la valeur estimée établie conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007.
- (5) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer la valeur de l'actif en euros.
- (6) Mentionner :

- les dettes contractées pour l'acquisition du bien immobilier ;
 - les privilèges ou droits réels grevant le bien ;
 - dettes de location-financement.
- (7) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions des articles 30 à 36 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 et de l'article 93, alinéa 3 de la LIRP.
- (8) Mentionner par une croix (X) si la valeur représentative affectée est grevée d'un droit réel.
- (9) Le total des valeurs d'affectation des intérêts courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie « Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées » (code 11) de l'état récapitulatif.

3.4. Liste détaillée des CREANCES et des INTERETS COURUS ET NON ECHUS y afférents ; il s'agit des créances visées à l'article 27, 6°, 7° et 9° de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 (1).

Données à fournir :

- Code des sous-catégories (2)
- Code patrimoine distinct (3)
- Identité du débiteur
- Solde restant dû dans la monnaie initiale
- Monnaie
- Cours de change (4)
- Valeur à l'actif du bilan
- Montant à déduire (5)
- Valeur d'affectation (6)
- Droit réel (7)
- Numéro de compte du plan comptable
- Valeur d'affectation des intérêts courus et non échus (8)

RENOIS.

(1) Il s'agit des créances à mentionner dans l'une des sous-catégories suivantes de l'état récapitulatif :

8 Créances d'impôts

10 Avances sur prestations

12 Contributions à recevoir

Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 1.

(2) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 1.

(3) Mentionner le code du patrimoine distinct auquel l'actif est affecté.

(4) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer la valeur de l'actif en euros.

(5) Mentionner les dettes de l'IRP vis-à-vis du débiteur concerné.

- (6) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions des articles 30 à 36 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 et de l'article 93, alinéa 3 de la LIRP.
- (7) Mentionner par une croix (X) si la valeur représentative affectée est grevée d'un droit réel.
- (8) Le total des valeurs d'affectation des intérêts courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie « Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées » (code 11) de l'état récapitulatif.

3.5. Liste détaillée des COMPTES A VUE OU A TERME ouverts auprès d'établissements de crédit et des INTERETS COURUS ET NON ECHUS y afférents ; il s'agit des comptes à vue ou à terme visés à l'article 27, 8° et 9° de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 (1).

Données à fournir :

- Code sous-catégories (2)
- Code patrimoine distinct (3)
- Identité de l'établissement de crédit
- Numéro du compte
- Montant dans la monnaie initiale
- Monnaie
- Cours de change (4)
- Valeur à l'actif du bilan
- Montant à déduire (5)
- Valeur d'affectation (6)
- Instruments dérivés (7)
- Droit réel (8)
- Numéro de compte du plan comptable
- Valeur d'affectation des intérêts courus et non échus (9)

RENOIS.

- (1) Il s'agit des comptes à vue ou à terme à mentionner dans la sous-catégorie suivante de l'état récapitulatif :
 9. Comptes à vue ou à terme ouverts auprès d'établissements de crédit ou auprès de la BNB.
- (2) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 1.
- (3) Mentionner le code du patrimoine distinct auquel l'actif est affecté.
- (4) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer la valeur de l'actif en euros.
- (5) Mentionner :
 - les dettes envers les établissements de crédit respectives ;
 - les privilèges et droits réels grevant l'actif affecté.
- (6) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions des articles 30 à 36 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 et de l'article 93, alinéa 3 de la LIRP.
- (7) Mentionner par une croix (X) si la valeur d'affectation d'un titre tient compte d'un instrument dérivé qui lui serait affecté.
- (8) Mentionner par une croix (X) si la valeur représentative affectée est grevée d'un droit réel.
- (9) Le total des valeurs d'affectation des intérêts courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie « Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées » (code 11) de l'état récapitulatif.

3.6. Liste détaillée des PARTS DES (RÉ)ASSUREURS dans les provisions et les dettes techniques et des INTERETS COURUS ET NON ECHUS y afférents ; il s'agit des valeurs visées à l'article 27, 2°, 5° et 9° de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 (1).

Données à fournir :

- Code sous-catégories (2)
- Code patrimoine distinct (3)
- Identité du (ré)assureur
- Montant en monnaie initiale
- Monnaie
- Cours de change (4)
- Valeur à l'actif du bilan
- Montant à déduire (5)
- Valeur d'affectation (6)
- % obligation dans les contrats branche 23 mixtes (7)
- % actions dans les contrats branche 23 mixtes (8)
- Droit réel (9)
- Numéro de compte du plan comptable
- Valeur d'affectation des intérêts courus et non échus (10)

RENOIS.

(1) Il s'agit des parts des (ré)assureurs à mentionner dans la sous-catégorie suivante de l'état récapitulatif :

- 7.1 Part dans les provisions techniques des compagnies d'assurance, Branche 21
- 7.2 Part dans les provisions techniques des compagnies d'assurance, Branche 23 dont l'actif sous-jacent répond aux dispositions de la directive UCITS et investit en obligations
- 7.3 Part dans les provisions techniques des compagnies d'assurance, Branche 23 dont l'actif sous-jacent répond aux dispositions de la directive UCITS et investit en actions

- 7.4 Part dans les provisions techniques des compagnies d'assurance, Branche 23 dont l'actif sous-jacent répond aux dispositions de la directive UCITS et investit en valeurs mixtes
 - 7.7 Part dans les provisions techniques des compagnies d'assurance, Branche 23 dont l'actif sous-jacent répond aux dispositions de la directive UCITS et investit en liquidités et instruments du marché monétaire
 - 7.8 Part dans les provisions techniques des compagnies d'assurance, Branche 23 – autre actif sous-jacent en obligations
 - 7.9 Part dans les provisions techniques des compagnies d'assurance, Branche 23 – autre actif sous-jacent en actions
 - 7.10 Part dans les provisions techniques des compagnies d'assurance, Branche 23 – autre actif sous-jacent en valeurs mixtes
 - 7.13 Part dans les provisions techniques des compagnies d'assurance, Branche 23 – autre actif sous-jacent en liquidités et instruments du marché monétaire
 - 7.14 Part dans les provisions techniques des compagnies d'assurance, Branche 23 – autre actif sous-jacent en immobilier
 - 7.15 Part dans les provisions techniques des compagnies d'assurance, Branche 23 – autre actif sous-jacent autres
 - 7.16 Part dans les provisions techniques des compagnies d'assurance, Branche 26
 - 7.17 Part dans les provisions techniques des compagnies de réassurance
-
- (2) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 1.
 - (3) Mentionner le code du patrimoine distinct auquel l'actif est affecté.
 - (4) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer la valeur de l'actif en euros.
 - (5) Mentionner les dettes envers chacun des réassureurs.
 - (6) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions des articles 30 à 36 de l'AR du 12 janvier 2007 et de l'article 93, alinéa 3 de la LIRP.
 - (7) Mentionner le pourcentage (entre 0 et 100) d'obligations dans les contrats branche 23 mixtes.
 - (8) Mentionner le pourcentage (entre 0 et 100) d'actions dans les contrats branche 23 mixtes.
 - (9) Mentionner par une croix (X) si la valeur représentative affectée est grevée d'un droit réel.
 - (10) Le total des valeurs d'affectation des intérêts courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie « Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées » (code 11) de l'état récapitulatif.

3.7. Liste détaillée des AUTRES PLACEMENTS et des INTERETS COURUS ET NON ECHUS y afférents ; il s'agit des valeurs visées à l'article 40 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 (1).

Données à fournir :

- Code sous- catégories (2)
- Code patrimoine distinct (3)
- Dénomination
- Valeur nominale ou nombre de parts
- Valeur de marché unitaire
- Monnaie
- Cours de change (4)
- Valeur à l'actif du bilan
- Montant à déduire (5)
- Valeur d'affectation (6)
- Droit réel (7)
- Identité de l'organisme dépositaire (8)
- Numéro de compte du plan comptable
- Valeur d'affectation des intérêts courus et non échus (9)

RENOIS.

(1) Il s'agit des valeurs à mentionner dans la sous-catégorie suivante de l'état récapitulatif :

14. Autres valeurs.

(2) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 1.

(3) Mentionner le code du patrimoine distinct auquel l'actif est affecté.

(4) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer la valeur de l'actif en euros.

(5) Mentionner :

- les dettes contractées en vue de l'acquisition de la valeur ;
- les privilèges et droits réels grevant la valeur.

(6) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions des articles 30 à 36 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 et de l'article 93, alinéa 3 de la LIRP.

(7) Mentionner par une croix (X) si la valeur représentative affectée est grevée d'un droit réel.

(8) Pour les titres susceptibles de dépôt sur un compte de dépôt à découvert conformément à l'article 92 de la LIRP, mentionner l'identification complète (nom, pays d'établissement [ISO-code pays], adresse) de l'organisme dépositaire, ainsi que le numéro de compte.

(9) Le total des valeurs d'affectation des intérêts courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie « Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées » (code 11) de l'état récapitulatif.